

Groupe Joye

*Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes*

S.A. JOYE

49, cours Vitton - 69006 LYON

Tél. : 33 (0)4 72 69 82 69 - Fax : 33 (0)4 78 94 02 35

Mail : accueil@joye.com - Site : www.joye.fr



**CIRCUAIRE MENSUELLE D'INFORMATIONS
JURIDIQUES • SOCIALES • FISCALES**

**MARS
2025 N° 696**



AGENDA

Pages 3 et 4



QUESTIONS-RÉPONSES

Pages 5 et 6



SOCIAL

Pages 7 à 10

Aide à l'apprentissage : qu'en est-il aujourd'hui ?

Assurance chômage : voici les nouvelles règles

Congé de proche aidant : il devient renouvelable

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL



FISCALITÉ

Pages 11 à 13

Budget 2025 : les mesures fiscales pour les entreprises

Taxe sur la publicité extérieure : quid pour 2025 ?

Régime d'imposition des plus-values immobilières : vers une réforme ?

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITE



JURIDIQUE

Pages 14 à 17

Marchés publics : l'accès est simplifié pour les TPE-PME

Annonces légales : tarifs en hausse en 2025

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

EN BREF

Pages 18 et 19

REPÈRES

Principales charges sociales sur salaires

Page 20

ENCART

Social

CIRCULAIRE MENSUELLE n° 696 Mars 2025. Editions juridiques Sergent PAPERS

Siège social : 13 rue d'Aquitaine - 31200 Toulouse

Administration / Production : ZA Gabor - 81370 St Sulpice la Pointe

Rédaction, mise en page et impression : Sergent PAPERS

Dépôt légal : mars 2025

Toute reproduction même partielle est interdite sans autorisation préalable de l'éditeur



Dates indiquées sous réserve de parution officielle.

• Délai variable

Télédéclaration et télé règlement de la TVA correspondant aux opérations de février 2025 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2025.

• 5 mars 2025

Employeurs d'au moins 50 salariés : DSN de février 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2025 versés au plus tard le 28 février 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.

Travailleurs indépendants : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mars sur demande).

Professionnels libéraux affiliés à la CNAVPL : paiement par prélèvement mensuel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS (le 20 mars sur demande).

• 12 mars 2025

Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients ainsi que, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI (ex-DEB) et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en février 2025.

• 15 mars 2025

Employeurs de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu prélevé sur les salaires : DSN de février 2025.



Employeurs de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et employeurs d'au moins 11 et de moins de 50 salariés :

DSN de février 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires.

Employeurs d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie :

DSN de février 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2025 ainsi que de l'impôt sur le revenu prélevé sur ces salaires

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) :

téléversement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 novembre 2024 :

téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires :

téléversement de la taxe sur les salaires payés en février 2025 lorsque le total des sommes dues au titre de 2024 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

DONNEUR D'ORDRE : COMMUNICATION DE L'ATTESTATION DE VIGILANCE

Notre société va, pour la première fois, passer un contrat de prestation de services d'un montant de plusieurs milliers d'euros pour externaliser le nettoyage de nos locaux. Nous avons entendu parler de l'obligation d'obtenir une attestation de vigilance. Pouvez-vous nous en dire plus sur ce sujet ?

Si ce contrat représente un montant d'au moins 5 000 € hors taxes en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce (contrat de fabrication, de réparation, de construction, de transport, etc.), vous devez en effet obtenir de votre cocontractant un document prouvant qu'il respecte ses obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations sociales).

Cette obligation s'impose lors de la conclusion du contrat puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution.

Les tribunaux rappellent régulièrement que le seul document valable dans ce cadre est l'attestation de vigilance qui est délivrée au cocontractant par l'Urssaf ou la Mutualité sociale agricole (MSA). Aucun autre document (attestation sur l'honneur du cocontractant, par exemple) n'est accepté.

Si votre cocontractant est établi à l'étranger, vous devez vous faire remettre le certificat A1, unique document permettant de s'assurer qu'il est à jour de ses cotisations sociales dans son pays.

Et attention, en tant que donneur d'ordre, vous devez non seulement vous faire communiquer l'attestation de vigilance par votre sous-traitant mais aussi vérifier sa validité et son authenticité en saisissant le code de sécurité mentionné sur ce document dans l'outil de vérification des attestations disponible sur le site de l'[Urssaf](#) ou sur celui de la [MSA](#).

Important : le donneur d'ordre qui ne se fait pas remettre d'attestation de vigilance par son cocontractant peut, si ce dernier fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé, être condamné au paiement des cotisations sociales, taxes, impôts et autres charges de ce dernier. Il peut également perdre le bénéfice des exonérations et réductions de cotisations applicables à ses propres salariés.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LES BUREAUX

Propriétaire de locaux commerciaux à Antibes, je n'ai pas été soumis à la « taxe sur les bureaux » en raison de leur petite superficie. Toutefois, en octobre dernier, j'ai fait l'acquisition de places de parking jouxtant mon magasin. Du coup, est-ce que je deviens redevable de cette taxe ?

Les surfaces de stationnement, qu'elles soient couvertes ou non, sont imposées à la taxe sur les bureaux, notamment si elles sont annexées à des locaux commerciaux, c'est-à-dire si leur utilisation contribue directement à l'activité, ce qui semble être votre cas. Sachant que même si les locaux auxquels elles sont annexées sont exonérés de taxe en raison de leur superficie, les surfaces de stationnement sont imposables dès lors qu'elles mesurent au moins 500 m².

Pour rappel, ne sont pas taxables, notamment, les bureaux d'une superficie inférieure à 100 m², les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 m², les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 m² et les surfaces de stationnement de moins de 500 m².



Le cas échéant, cette taxe doit être déclarée et payée avant le 1^{er} mars 2025 pour les locaux commerciaux et les places de parking dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier 2025, à l'aide de l'imprimé n° 6705 B.

Pour rappel, cette taxe annuelle vise, en principe, les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage ainsi que les surfaces de stationnement situés en région Île-de-France ou dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06).

DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Je suis titulaire d'un PER individuel. J'ai l'intention d'acquérir ma résidence principale dans les prochains mois. J'ai cru comprendre que je pouvais demander le déblocage des capitaux de mon contrat dans cette situation. Vous confirmez ?

Absolument. La loi autorise le déblocage anticipé des sommes épargnées dans certaines situations exceptionnelles comme l'acquisition de la résidence principale.

Attention toutefois, sachez que les capitaux provenant des versements obligatoires du salarié et/ou de l'employeur (compartiment 3 du PER) ne peuvent pas être mobilisées pour l'acquisition de la résidence principale.

DONATION ENTRE ÉPOUX DANS LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Je souhaite renforcer les droits successoraux de mon épouse lorsque je viendrai à disparaître. J'ai entendu parler de la donation entre époux. Nous avons des enfants communs et des enfants non communs. La donation entre époux est-elle applicable dans le cadre d'une famille recomposée ?

Au décès d'une personne mariée, son conjoint survivant recueille, à son choix, soit l'usufruit de la totalité des biens de la succession, soit la propriété du quart de ces biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux.

S'il existe des enfants nés d'une précédente union, le conjoint survivant reçoit alors un quart de la succession en pleine propriété sans pouvoir, cette fois, opter pour l'usufruit de la totalité des biens.

En présence d'une donation entre époux, le conjoint survivant bénéficie d'options supplémentaires. En effet, ce dernier pourra choisir de recevoir :

- ▶ la moitié, le tiers ou le quart en pleine propriété des biens selon le nombre d'enfants ;
- ▶ la totalité des biens en usufruit ;
- ▶ ou encore le quart des biens en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

Ce choix élargi étant possible même en présence d'enfants qui ne sont pas communs aux époux.

Attention : toutefois, dans le cadre d'une famille recomposée, la donation entre époux doit être maniée avec précaution. Bien qu'elle garantisse une continuité financière pour le conjoint survivant, elle peut susciter des tensions, notamment avec les enfants issus d'un premier mariage.

Avant de conclure une donation entre époux, il peut donc être opportun de se faire accompagner par son conseil habituel afin de mesurer tous les aspects de ce dispositif.

Aide à l'apprentissage : qu'en est-il aujourd'hui ?

Le bénéficiaire et le montant de l'aide financière accordée à l'employeur qui recrute un apprenti dépendent de la date de conclusion du contrat d'apprentissage...

Rappelez-vous, pour aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques liées au Covid-19, le gouvernement avait instauré une aide exceptionnelle de 8 000 € au profit des employeurs qui recouraient à l'apprentissage. Puis, pour des raisons d'économies budgétaires, cette aide exceptionnelle avait été abaissée à 6 000 € à compter du 1^{er} janvier 2023 pour cesser de s'appliquer en fin d'année dernière. Alors quelle aide est désormais allouée aux employeurs qui recrutent des apprentis ?

Rappel : pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2024, les employeurs bénéficient d'une aide de 6 000 € maximum, au titre de la première année d'exécution du contrat. Et ce, pour tout contrat visant à l'obtention d'un titre ou d'un diplôme équivalent au plus à un niveau bac + 5.

Du 1^{er} janvier 2025...

Pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} janvier 2025, seules les entreprises de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une aide financière. Cette aide, qui s'élève à 6 000 € maximum pour la première année d'exécution du

contrat, s'applique uniquement à la préparation d'un titre ou d'un diplôme équivalent au plus au baccalauréat (bac + 2 en outre-mer).

... à la parution d'un nouveau décret

Mais le gouvernement ne va pas en rester là, puisqu'un projet de décret remaniant les aides à l'apprentissage est d'ores et déjà rédigé. Ce texte prévoit d'accorder, pour tout contrat d'apprentissage visant à obtenir un diplôme ou un titre équivalent au plus à un bac + 5, une aide financière de :

► 5 000 € maximum, pour la première année d'exécution du contrat, aux entreprises de moins de 250 salariés ;

► 2 000 € maximum, pour la première année d'exécution du contrat, aux entreprises d'au moins 250 salariés qui remplissent les conditions liées à la proportion d'alternants dans leur effectif global (5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leurs effectifs au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage, par exemple).

Précision : une aide financière de 6 000 € maximum continuera d'être allouée aux employeurs qui recrutent un apprenti en situation de handicap.

Ces nouvelles aides s'appliqueront aux contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de la publication du décret au Journal officiel. À suivre, donc.

Assurance chômage : voici les nouvelles règles

La nouvelle convention d'assurance chômage supprime la contribution exceptionnelle temporaire de 0,05 % mise à la charge des employeurs sur les rémunérations dues à leurs salariés.

Engagée il y a plus d'un an, la réforme de l'assurance chômage s'est fait attendre. Après un échec des

négociations entre les partenaires sociaux et un projet de réforme avorté en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale, une nouvelle convention a enfin vu le jour. Une convention qui modifie certaines règles liées aux contributions dues par les employeurs et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi. Le point sur les principales mesures introduites.



Ce qui concerne les employeurs

En 2017, une contribution exceptionnelle temporaire était venue augmenter, pour une durée de 3 ans, le taux de cotisation d'assurance chômage dont les employeurs sont redevables sur les rémunérations dues à leurs salariés. Le taux de cette cotisation était ainsi passé de 4 à 4,05 %. Plusieurs fois reconduite, cette contribution exceptionnelle est supprimée par la nouvelle convention d'assurance chômage pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2025. À cette date, la contribution d'assurance chômage repassera donc à 4 %.

Précision : toutes les entreprises, y compris celles qui sont assujetties à un taux de cotisation d'assurance chômage modulé en raison du dispositif de « bonus-malus », profiteront de la suppression de cette contribution exceptionnelle de 0,05 %.

S'agissant d'ailleurs du bonus-malus de la contribution d'assurance chômage, il continue de s'appliquer, selon les mêmes taux de cotisations modulés actuellement pratiqués par les entreprises, jusqu'au 31 août 2025. Ce dispositif devant être remanié pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ce qui concerne les salariés

Les règles liées à l'indemnisation chômage des seniors ont été adaptées à la dernière réforme des retraites repoussant l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans.

C'est ainsi que la durée maximale dérogatoire d'indemnisation (qui s'établit, en principe, à 18 mois) s'élèvera, pour les salariés dont la fin du contrat de travail intervient à compter du 1^{er} avril 2025, à :

- ▶ 22,5 mois, pour les personnes âgées de 55 et 56 ans (et non plus celles âgées de 53 et 54 ans) ;
- ▶ 27 mois pour les personnes âgées de 57 ans et plus (et non plus celles de 55 ans et plus).

À noter : ce seront désormais les personnes âgées d'au moins 55 ans (et non plus celles d'au moins 53 ans) qui pourront bénéficier de 137 jours d'allocation chômage supplémentaires lorsqu'elles suivront une formation durant leur période d'indemnisation. En outre, la dégressivité (de 30 %) des allocations chômage appliquée aux « hauts salaires » concernera les personnes âgées de moins de 55 ans (contre 57 ans actuellement).

Autre nouveauté à connaître, la durée d'affiliation à l'assurance chômage requise pour permettre aux travailleurs saisonniers d'être indemnisés **sera, à compter du 1^{er} avril 2025, abaissée de 6 à 5 mois (sur les 24 derniers mois).**

Congé de proche aidant : il devient renouvelable

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'allocation journalière de proche aidant peut être versée à un salarié ou à un travailleur indépendant pendant une durée maximale de 264 jours sur l'ensemble de sa carrière. Et ce afin d'aider quatre personnes différentes pendant 66 jours chacune.

Rappel des dispositions précédentes

Le congé de proche aidant permet à un salarié de s'absenter de l'entreprise ou à un travailleur non

salarié de suspendre son activité professionnelle afin de soutenir une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie. Il peut s'agir d'un membre de sa famille élargie (conjoint, concubin, partenaire de Pacs, grands-parents, parents, enfants, petits-enfants, frères, sœurs, parents du conjoint...) ou d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'aidant réside ou entretient des liens étroits et stables ou à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

À noter : *sauf disposition conventionnelle plus favorable, le congé de proche aidant est accordé aux salariés pour une durée de 3 mois (66 jours) renouvelable. Dans tous les cas, le congé ne peut pas excéder un an sur l'ensemble de leur carrière.*

Une allocation journalière de proche aidant

Le bénéficiaire du congé, qu'il soit salarié ou travailleur non salarié, peut percevoir une allocation journalière de proche aidant (AJPA) de la Caisse d'allocations familiales ou de la Mutualité sociale agricole.

Cette allocation était jusqu'alors versée dans la

limite de 66 jours sur l'ensemble de la carrière professionnelle du salarié ou du travailleur non salarié.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'AJPA peut être de nouveau attribuée au proche aidant pour une durée maximale de 66 jours lorsque ce dernier vient à une aide à une personne différente.

Concrètement, le nombre maximal d'AJPA versées au proche aidant ne peut pas être supérieur à 264 sur l'ensemble de sa carrière. Autrement dit, le proche aidant peut aider jusqu'à quatre personnes différentes pendant 66 jours chacune.

Précision : *le montant de l'AJPA s'élève à 65,80 € par jour et à 32,90 € par demi-journée.*

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : SOCIAL

POUR MENER À BIEN VOTRE OBLIGATION DE RECLASSEMENT...

Dans le cadre de licenciements économiques, l'employeur qui omet de préciser les critères de départage des salariés dans la liste des postes disponibles manque à son obligation de reclassement. Et les licenciements prononcés sont dépourvus de cause réelle et sérieuse.

L'employeur qui envisage de procéder à des licenciements pour motif économique doit, avant toute chose, rechercher un poste de reclassement pour les salariés concernés. Pour remplir son obligation, il peut soit adresser des offres de reclassement personnalisées aux salariés, soit leur transmettre la liste de tous les emplois de reclassement disponibles.

Précision : *ces offres de reclassement doivent être précises, c'est-à-dire mentionner notamment l'intitulé du poste, le nom de l'employeur, la nature du contrat de travail, la classification du poste de travail... À défaut de ces mentions, les juges considèrent que l'employeur n'a pas rempli son obligation de reclassement et les licenciements prononcés sont alors dépourvus de cause réelle et sérieuse.*

Mais ce n'est pas tout. Lorsque l'employeur décide de diffuser une liste des postes de reclassement

disponibles à l'ensemble des salariés, cette liste doit préciser, en particulier, les critères de départage des salariés en cas de candidatures multiples sur un même poste. Sous peine, cette fois encore, que les juges requalifient les licenciements économiques en licenciements sans cause réelle et sérieuse...

Dans une affaire récente, un employeur, qui envisageait de licencier plusieurs salariés pour motif économique, leur avait adressé une liste des postes de reclassement disponibles. Aucune candidature n'ayant été formulée pour les postes concernés, les salariés avaient conclu un contrat de sécurisation professionnelle avec leur employeur, mettant ainsi fin à leur contrat de travail. Mais ces derniers avaient ensuite saisi la justice pour faire requalifier la rupture de leur contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Et ce, au motif que la liste des offres de reclassement ne précisait pas les critères de départage mis en œuvre en cas de candidatures multiples pour un même poste.

De son côté, l'employeur estimait que cette simple « irrégularité de procédure » n'avait pas influencé le choix des salariés de ne pas candidater aux offres de reclassement proposées. Et donc que leur licenciement était bien pourvu d'une cause réelle et sérieuse. Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis.

Pour elle, l'absence des critères de départage des salariés rend les offres de reclassement imprécises, en ce qu'elles ne leur donnent pas les éléments d'information, et donc les outils de réflexion, qui déterminent leur décision. Dès lors, l'employeur qui omet cette mention ne remplit pas son obligation de reclassement et les licenciements économiques prononcés sont dépourvus de cause réelle et sérieuse.

Conséquence : *privé de cause réelle et sérieuse, le licenciement donne lieu au paiement de dommages-intérêts au salarié.*

PROPOS INJURIEUX VERSUS LIBERTÉ D'EXPRESSION DU SALARIÉ

Pour les juges, des propos injurieux diffusés par messages, via un téléphone portable professionnel, constituent un abus du salarié dans l'exercice de sa liberté d'expression et justifient son licenciement pour faute, et ce même si ces propos ne sont pas destinés à être rendus public.

Chaque salarié dispose, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'entreprise, du droit de s'exprimer librement. Toutefois, le salarié qui abuse de sa liberté d'expression, en tenant des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, s'expose à un licenciement pour faute, comme en témoigne une décision récente de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un salarié engagé en tant que « business unit manager » s'était vu confier, pendant plus d'un an, les fonctions de conseiller du président. Plus tard, son employeur l'avait licencié pour faute en lui reprochant, notamment, d'avoir critiqué la société auprès de collègues et d'anciens salariés, mais aussi d'avoir tenu des propos dénigrants à l'égard de ses dirigeants. Le salarié avait toutefois contesté son licenciement en justice. Il estimait d'une part, que les propos qu'il avait tenus relevaient d'un usage non abusif de sa liberté d'expression car destinés à un nombre restreint de personnes et, d'autre part, que ces propos ne pouvaient pas justifier un licenciement dans la mesure où ils avaient un caractère privé.

Saisi du litige, les juges ont indiqué que l'emploi de termes injurieux et excessifs par le salarié constituait un abus de sa liberté d'expression, peu important le carac-

tère restreint de leur diffusion. En outre, ils ont relevé que certains des propos injurieux avaient été adressés par message, au moyen d'un téléphone portable professionnel, à des collègues ou des anciens collègues, et qu'ils concernaient la société et ses dirigeants. De sorte que ces propos avaient un caractère professionnel et qu'ils pouvaient justifier une sanction disciplinaire.

Le licenciement pour faute grave du salarié a donc été validé par les juges.

SURCROÎT D'ACTIVITÉ ET RECOURS À UN CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Le surcroît d'activité découlant de l'ouverture d'une nouvelle unité, qui s'intègre dans le cadre de l'activité normale et permanente d'une fondation, ne peut pas justifier la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée.

Un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, comme un accroissement temporaire de l'activité de l'association. À ce titre, il ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente. À défaut, ce contrat peut, à la demande du salarié, être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) par les tribunaux. Illustration avec un arrêt récent de la Cour de cassation impliquant une fondation.

Dans cette affaire, une fondation gérant des résidences pour personnes âgées avait engagé un médecin gériatre dans le cadre de deux CDD d'une durée respective de 12 jours et de 8 mois. Le tout s'étalant sur une période de 10 mois. Ces CDD avaient été conclus en raison d'un « surcroît d'activité lié à l'ouverture de l'unité de vie Alzheimer ».

Le salarié avait demandé en justice la requalification en CDI de ces deux CDD. Une demande que la Cour de cassation a acceptée.

En effet, pour les juges, le surcroît d'activité entraîné par l'ouverture d'une nouvelle unité, qui s'intégrait dans le cadre de l'activité normale et permanente de la fondation, n'était pas temporaire. En conséquence, il ne pouvait pas justifier la conclusion d'un CDD.

Budget 2025 : les mesures fiscales pour les entreprises

Le rejet de la motion de censure déposée par un certain nombre de députés a enfin permis l'adoption du projet de loi de finances pour 2025. Contribution exceptionnelle sur les grandes entreprises et report de la fin de la CVAE sont au programme.

Repris, dans ses grandes lignes, par le nouveau gouvernement, le projet de budget pour 2025 tel qu'il avait été élaboré par Michel Barnier a été examiné et adopté par le Sénat en première lecture à la mi-janvier, puis a fait l'objet d'un accord de compromis en Commission mixte paritaire. De retour devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre, François Bayrou, a engagé la responsabilité du gouvernement sur ce texte en actionnant l'article 49.3 de la Constitution. S'en est suivi le dépôt d'une motion de censure. Une motion rejetée, permettant enfin l'adoption d'un budget pour 2025.

Les principales mesures fiscales pour les entreprises

Le projet de loi de finances pour 2025 contient plusieurs mesures impactant la fiscalité des entreprises.

► Ainsi, notamment, une **contribution exceptionnelle sur les bénéficiaires** sera mise à la charge des grandes entreprises. Prévues pour 1 an (au lieu de 2 initialement), son taux est fixé à 20,6 % lorsque le CA de l'entreprise est compris entre 1 et 3 Md€ et à 41,2 % lorsque le CA excède 3 Md€. Elle est calculée sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de 2024 et 2025 (exercice clos au 31 décembre). Sachant qu'elle donnera lieu à

un versement anticipé de 98 % avec le dernier acompte d'impôt sur les sociétés dû, pour la plupart des entreprises, le 15 décembre 2025.

► Par ailleurs, la suppression progressive de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (CVAE) sera bel et bien reportée de 3 ans. Toutefois, dans la mesure où la réduction des taux prévue par la loi de finances pour 2024 s'applique en 2025 faute d'adoption du budget en fin d'année dernière, une cotisation complémentaire sera instaurée afin de compenser cette baisse. Égale à 47,4 % de la CVAE due en 2025, elle fera l'objet d'un acompte unique de 100 %, à régler au plus tard le 15 septembre 2025.

► Enfin, les très petites entreprises ne sont pas épargnées puisque le projet de loi prévoit d'**abaisser les limites d'application de la franchise en base de TVA** à 25 000 € de chiffre d'affaires, quelle que soit l'activité exercée. Pour rappel, ces limites sont actuellement fixées à 85 000 € pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement et à 37 500 € pour les autres activités de prestations de services. Attention toutefois, cette mesure, normalement prévue pour s'appliquer à compter du 1^{er} mars 2025, est pour l'heure suspendue. En effet, face aux préoccupations des professionnels, le gouvernement ouvre des discussions avec les parties prenantes pour clarifier les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Attention : le projet de loi de finances fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. D'éventuelles évolutions pourraient donc intervenir avant sa promulgation par le Président de la République. À suivre...

Taxe sur la publicité extérieure : quid pour 2025 ?

Les entreprises qui exploitent des supports publicitaires peuvent être redevables d'une taxe locale sur la publicité extérieure et être tenues, à ce titre, de déclarer leur installation,

leur remplacement ou leur suppression.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent décider d'appliquer une taxe locale sur la publicité



extérieure aux entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles d'une voie publique et situés à l'extérieur. Pour rappel, le montant de cette taxe dépend du nombre d'habitants de la commune ou de l'EPCI, du type de support utilisé (dispositif publicitaire, enseigne ou préenseigne) et de la taille de ce dernier. Certains supports publicitaires en sont toutefois exonérés, notamment les enseignes de moins de 7 m², sauf décision contraire.

Précision : pour 2025, les tarifs maximaux de la taxe sont compris entre 18,60 € et 216,80 € par m².

Auparavant, la taxe était due sur la base d'une déclaration réalisée par l'entreprise auprès de la commune ou de l'EPCI avant le 1^{er} mars de chaque année pour les dispositifs publicitaires existant au 1^{er} janvier ou dans les 2 mois suivant leur installation ou de leur suppression.

La loi de finances pour 2022 a supprimé l'obligation d'une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars.

Désormais, il n'y a donc plus de distinction entre deux périodes différentes, selon que le support de publicité existe ou non au 1^{er} janvier de l'année.

En conséquence, le formulaire correspondant (cerfa n° 15702*02) a été mis à jour et la période déclarative rectifiée. Une déclaration doit donc seulement être effectuée dans les 2 mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression d'un support publicitaire.

En pratique, la taxe doit être payée **à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition**, sur la base des éventuelles déclarations réalisées jusqu'au 30 juin de la même année.

À savoir : le défaut ou le retard de déclaration, tout comme son inexactitude ou son caractère incomplet, peuvent être sanctionnés par une amende de 750 € pour les personnes physiques et de 3 750 € pour les sociétés. Et attention, cette amende s'applique distinctement pour chaque support concerné par l'infraction.

Régime d'imposition des plus-values immobilières : vers une réforme ?

Afin de redynamiser le marché immobilier, une proposition de loi vise à réduire les délais d'exonération des plus-values immobilières. Actuellement fixés à 22 ans pour l'impôt sur le revenu et à 30 ans pour les prélèvements sociaux, ces délais seraient ramenés à 15 ans.

Malgré les fortes contraintes qui pèsent sur le budget de la France, les pouvoirs publics cherchent des solutions pour tenter de revitaliser le marché de la construction et celui du logement. C'est dans cet esprit qu'un groupe de parlementaires a déposé récemment une proposition de loi visant à réformer le régime d'imposition des plus-values immobilières.

Actuellement, les plus-values immobilières (hors résidence principale) sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux de 19 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit un taux global de

36,2 %. Toutefois, ces plus-values sont diminuées d'un abattement qui dépend du temps pendant lequel le propriétaire a possédé le bien. Ainsi, pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu, l'abattement pour durée de détention est de :

- ▶ 6 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;
- ▶ 4 % au terme de la vingt-deuxième année de détention.

Au total, l'exonération d'impôt sur le revenu est donc acquise au-delà d'un délai de détention de 22 ans.

S'agissant des prélèvements sociaux, l'abattement pour durée de détention est de :

- ▶ 1,65 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième et jusqu'à la vingt-et-unième ;



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

► 1,60 % pour la vingt-deuxième année de détention ;

► 9 % pour chaque année au-delà de la vingt-deuxième.

L'exonération des prélèvements sociaux est donc acquise au-delà d'un délai de détention de 30 ans.

Une exonération totale au bout de 15 ans

Avec le régime fiscal actuel, certains parlementaires

estiment que ces délais, par leur trop longue durée, figent le marché de l'immobilier. De plus, ils ne démontrent pas leur efficacité contre la spéculation dans ce domaine, favorisant la raréfaction du foncier et dissuadent les candidats à la propriété. C'est la raison pour laquelle ils proposent de réduire **de 22 à 15 ans** le délai conduisant à une exonération totale d'impôt sur le revenu. S'agissant des prélèvements sociaux, le délai serait aligné sur celui de l'impôt sur le revenu, soit **15 ans également au lieu de 30 ans**.

Reste à savoir maintenant si cette proposition de loi ira jusqu'au bout du processus législatif. Affaire à suivre, donc...

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : FISCALITÉ

COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS ENTRE LES SECTEURS LUCRATIF ET NON LUCRATIF D'UNE ASSOCIATION

L'existence d'une communauté d'intérêts entre le secteur lucratif d'une association et son secteur non lucratif fait perdre à ce dernier le caractère désintéressé de sa gestion, entraînant ainsi son assujettissement aux impôts commerciaux.

Les associations sont, en principe, exonérées d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) à condition notamment que leur gestion soit désintéressée. Illustration dans une affaire récente où une association avait constitué deux secteurs d'activité, un secteur lucratif et un secteur non lucratif.

Ainsi, cette association exerçait des activités lucratives comprenant l'exploitation de parcs à thèmes et la location de costumes, pour lesquelles elle payait des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés et TVA) et des activités non lucratives, composées d'une grande manifestation médiévale, d'actions sociales d'insertion ainsi que diverses activités associatives, qui, elles, n'étaient pas soumises aux impôts commerciaux.

À la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale avait soumis aux impôts commerciaux les activités non lucratives de l'association, estimant que celles-ci étaient indissociables de ses activités lucratives.

Saisie du litige, la Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé ce redressement fiscal.

En effet, elle a constaté que les excédents bruts d'exploitation générés par les activités déclarées non lucratives de l'association étaient supérieurs à ceux provenant de ses activités lucratives et permettant donc de financer, outre son secteur non lucratif, différents projets mis en place dans son secteur lucratif et, notamment, ses parcs à thèmes. Elle a également noté que l'association ne disposait pas de comptes bancaires séparés pour son secteur lucratif et son secteur non lucratif. Elle en a déduit que son activité non lucrative, et notamment la grande manifestation médiévale, permettait de développer son activité lucrative, soit ses parcs à thèmes.

Selon la Cour administrative d'appel, au vu de ces constatations, il existait une communauté d'intérêts entre le secteur lucratif de l'association et son secteur non lucratif puisque le premier tirait un avantage concurrentiel indirect du second. Dès lors, la gestion de son secteur non lucratif ne pouvait pas présenter de caractère désintéressé. Et ce secteur devait être soumis aux impôts commerciaux.



Marchés publics : l'accès est simplifié pour les TPE-PME

Un certain nombre de mesures de simplification destinées à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics viennent d'être prises.

Pour faciliter l'accès des TPE et des PME aux marchés publics, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures de simplification des règles applicables en la matière. Voici les principales d'entre elles.

Dispense de publicité et de mise en concurrence préalables

D'abord, la mesure, qui devait prendre fin le 31 décembre 2024, selon laquelle les acheteurs publics peuvent conclure un marché de travaux sans publicité, ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

De même, pour les marchés innovants de défense ou de sécurité, une dispense de publicité et de mise en concurrence préalables est désormais prévue lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 300 000 € HT.

Précision : sont concernés par cette dispense de publicité et de mise en concurrence préalables les marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2025.

Montant de la retenue de garantie

Ensuite, le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus avec une PME est réduit de 5 % à 3 % lorsque l'acheteur public est :

- ▶ l'État ;
- ▶ un établissement public administratif de l'État autre que de santé lorsque ses dépenses de fonctionnement annuel sont supérieures à 60 M€ ;
- ▶ une collectivité territoriale, ou l'un de ses établissements publics, lorsque ses dépenses de fonctionnement annuel sont supérieures à 60 M€.

Rappel : la retenue de garantie est la somme d'argent que l'acheteur public peut retenir sur le prix de vente pour couvrir les réserves formulées à la réception des prestations ou pendant le délai de garantie.

Part d'un marché global confiée à des PME

Autre nouveauté, la part minimale que le titulaire d'un marché global (marché passé en un lot unique et dérogeant ainsi au principe d'allotissement) doit confier à des PME ou à des artisans est portée de 10 % à 20 % du montant du marché.

Annonces légales : tarifs en hausse en 2025

En 2025, les tarifs des annonces légales facturées au caractère augmentent légèrement. Et la liste des annonces légales faisant l'objet d'une tarification au forfait est quelque peu modifiée.

Les tarifs de publication des annonces légales ont

été fixés pour 2025. Rappelons que désormais ces tarifs sont déterminés selon le nombre de caractères que comporte l'annonce et non plus en fonction du nombre de lignes. Et ils varient selon les départements. Un certain nombre d'annonces sont toutefois facturées au forfait.



Les tarifs au caractère

En augmentation par rapport à 2024, le tarif HT du caractère est fixé en 2025 à :

- ▶ 0,193 € dans les départements de l'Aisne, de l'Ardeche, des Ardennes, de la Drôme, de l'Isère, de l'Oise, du Rhône, de la Somme et de l'Yonne ;
- ▶ 0,204 € dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ;
- ▶ 0,225 € dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
- ▶ 0,237 € à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- ▶ 0,208 € à La Réunion et à Mayotte ;
- ▶ 0,183 € dans les autres départements et collectivités d'outre-mer.
- ▶ Il est fixé à 0,187 € dans tous les autres départements.

Un tarif forfaitaire pour les annonces des sociétés

Constitution de société

Les avis de constitution des sociétés sont, quant à eux, facturés selon un forfait. Ce forfait augmente en 2025. Il est fixé comme suit :

- ▶ société anonyme (SA) : 395 € (462 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- ▶ société par actions simplifiée (SAS) : 197 € (231 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- ▶ société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) : 141 € (165 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- ▶ société en nom collectif (SNC) : 218 € (257 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- ▶ société à responsabilité limitée (SARL) : 147 € (171 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- ▶ entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) : 123 € (146 € à La Réunion et à Mayotte) ;

▶ société civile (à l'exception des sociétés civiles à objet immobilier) : 220 € (260 € à La Réunion et à Mayotte) ;

▶ société civile à objet immobilier (SCI) : 189 € (221 € à La Réunion et à Mayotte).

Precision : le coût des annonces légales relatives à la constitution des groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec) et des sociétés d'une autre forme que celles mentionnées ci-dessus (notamment, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite par actions et les sociétés d'exercice libéral) reste fixé au nombre de caractères, selon le tarif de droit commun.

Modifications statutaires

Les annonces concernant les modifications statutaires suivantes (en augmentation par rapport à 2024) sont facturées comme suit en 2025 :

- nomination et cessation de fonction du commissaire aux comptes des sociétés commerciales et civiles ; modification de la durée des sociétés commerciales et civiles ; transfert du siège des sociétés commerciales (y compris les SE) et civiles ; nomination et cessation de fonction des dirigeants des sociétés commerciales et civiles : 108 € (125 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- changement de l'objet social (sociétés commerciales et civiles) ; nomination d'un administrateur judiciaire dans les sociétés commerciales et des sociétés civiles ; modification du capital des sociétés commerciales et civiles : 135 € (156 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- transformation des sociétés commerciales (y compris transformation d'une SA en SE ou d'une SE en SA) et des sociétés civiles ; mouvements d'associés des sociétés commerciales, des sociétés civiles et des associations d'avocats ; changement de la dénomination des sociétés commerciales et civiles : 197 € (227 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- décision des associés de ne pas dissoudre une SARL ou une société par actions en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social : 82 € (92 € à La Réunion et à Mayotte).



Liquidation de sociétés

Enfin, les annonces concernant les liquidations de société (en augmentation par rapport à 2024) sont facturées comme suit en 2025 :

- acte de nomination des liquidateurs amiables des sociétés civiles et commerciales : 152 € (179 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- avis de clôture de la liquidation amiable des sociétés commerciales et civiles : 110 € (128 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, rétablissement professionnel) : 65 € (77 € à La Réunion et à Mayotte) ;
- jugement de clôture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires, rétablissement professionnel) : 36 € (42 € à La Réunion et à Mayotte).

Attention : les annonces relatives à plus d'une des modifications de cette liste font l'objet d'une tarification au caractère.

Comme auparavant :

- une réduction de 50 % s'applique pour les annonces publiées dans le cadre d'une procédure collective, sauf celles relatives aux jugements d'ouverture et de clôture de la procédure, et pour les annonces faites dans le cadre du transfert universel du

patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel ;

- une réduction de 70 % s'applique pour les annonces faites par des personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

Les modifications en 2025

Les annonces suivantes, qui étaient facturées au forfait l'an dernier, repassent en tarification au caractère en 2025 :

- modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- modification de la date de commencement d'activité ;
- résiliation du bail commercial ;
- cession d'actions des sociétés commerciales et cession de parts sociales des sociétés civiles.

À l'inverse, les annonces suivantes, qui étaient facturées au caractère, deviennent soumises à un tarif forfaitaire :

- modification du capital des sociétés commerciales et civiles ;
- décision des associés de ne pas dissoudre une SARL ou une société par actions en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
- modification de la durée des sociétés commerciales et civiles.

ÉCHOS DES TRIBUNAUX : JURIDIQUE

ENTREPRISE EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE : LES POURSUITES INDIVIDUELLES S'ARRÊTENT

Lorsqu'une entreprise est placée en redressement judiciaire, les actions en paiement d'une créance impayée engagées contre elle par ses créanciers s'arrêtent, y compris lorsqu'elle bénéficie d'un plan de redressement.

Lorsqu'une entreprise fait l'objet d'une procédure

collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), ses créanciers ne peuvent plus agir individuellement contre elle pour obtenir le paiement d'une somme d'argent dès lors que cette créance est née antérieurement à l'ouverture de la procédure collective. Et si une action en paiement est déjà en cours à cette date, elle est interrompue. Cette créance doit alors être déclarée par son titulaire auprès du mandataire judiciaire et sera ensuite constatée et traitée dans le cadre de la procédure collective.



Sachant que lorsque la procédure de redressement judiciaire aboutit à l'arrêt d'un plan de redressement, le principe de la suspension des poursuites individuelles des créanciers contre l'entreprise n'est pas écarté pour autant. Il s'applique encore, interdisant donc aux créanciers d'agir contre l'entreprise. C'est ce que les juges ont rappelé dans l'affaire récente suivante.

Les actions en paiement des créances nées avant le redressement judiciaire...

L'acquéreur d'un véhicule affecté d'un vice caché avait réclamé à la société qui le lui avait vendu des dommages-intérêts ainsi qu'une réduction du prix de vente. Au cours de l'instance, le vendeur avait été mis en redressement judiciaire. L'action de l'acheteur avait alors été interrompue. Par la suite, un plan de redressement avait été arrêté. L'acheteur avait alors repris son action en paiement. Et la cour d'appel lui avait donné gain de cause, condamnant le vendeur à lui payer des dommages-intérêts pour son préjudice, une somme au titre de la réduction de prix et une autre somme pour les frais de justice.

... sont suspendues

Mais la Cour de cassation a censuré cette décision, tout au moins pour la condamnation au paiement de dommages-intérêts et de la réduction du prix de vente. En effet, ces deux créances étant nées avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire et la décision arrêtant le plan de redressement ne mettant pas fin à la suspension des poursuites individuelles, la cour d'appel ne pouvait pas condamner le vendeur à les payer.

Précision : en revanche, les nouvelles créances, c'est-à-dire celles qui sont nées après l'ouverture de la procédure collective, ne sont pas concernées par le principe de la suspension des poursuites individuelles des créanciers. Le vendeur pouvait donc valablement être condamné à payer les frais de justice supportés par l'acheteur, cette créance étant née de la décision qui avait condamné le vendeur, donc postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire et même postérieurement à l'arrêt du plan de redressement.

OCTROI D'UN PRÊT : L'ÉTENDUE DU DEVOIR DE MISE EN GARDE DE LA BANQUE

Si les banques sont tenues à un devoir de mise en garde envers les emprunteurs non avertis auxquels elles consentent un crédit, cette obligation porte sur l'inadaptation de ce crédit aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque de l'endettement qui résulte de son octroi, mais pas sur l'opportunité ou la faisabilité de l'opération financée.

Avant de consentir un prêt à un emprunteur non averti (c'est-à-dire un profane), la banque est tenue à un devoir de mise en garde qui consiste à vérifier que ce prêt est adapté aux capacités financières de l'intéressé et à alerter ce dernier sur les risques d'endettement qui peuvent résulter de son octroi. En revanche, cette obligation ne porte pas sur l'opportunité ou la faisabilité de l'opération financée.

C'est ce que les juges ont rappelé dans une affaire récente où une société avait emprunté des fonds pour financer l'acquisition de toutes les parts d'une autre société. Par la suite, les échéances du prêt n'ayant pas été honorées par la société, la banque avait agi en justice contre elle ainsi que contre son gérant qui s'était porté caution. Reproche avait alors été fait à la banque d'avoir manqué à son obligation de mise en garde puisqu'elle ne s'était pas renseignée sur la faisabilité du projet financé.

Mais pour les juges, la banque n'avait pas à s'interroger sur l'opportunité ou la faisabilité de ce projet.

À noter : lorsque l'emprunteur est un emprunteur averti, la banque n'est tenue à un devoir de mise en garde à son égard que dans le cas où elle détient des informations sur sa situation financière qu'il n'a pas lui-même.



COMMENT LUTTER CONTRE LA VIOLATION MASSIVE DE DONNÉES ?

Pour prévenir les violations massives de données qui se multiplient, la Cnil propose aux entreprises des mesures adaptées et un contrôle de leur mise en œuvre.

En 2024, la Cnil a été informée de 5 629 violations de données personnelles (+ 20 % par rapport à 2023), dont un grand nombre se sont révélées de très grande ampleur, qui ont visé notamment des opérateurs du tiers payant, France Travail ou encore la société Free. Ce sont ainsi plus d'un million de personnes qui ont été touchées. Or, selon la Cnil, il semble que les attaquants utilisent quasiment toujours les mêmes modes opératoires et exploitent les mêmes failles.

Une capacité opérationnelle à traiter les alertes

En pratique, les fraudeurs parviennent à obtenir les informations de connexion d'un collaborateur ou d'un partenaire, arrivent à s'introduire dans le système d'information sans que cela soit immédiatement détecté, extraient massivement les données et mettent en vente les informations recueillies. Fort heureusement, un certain nombre de mesures de sécurité peuvent aider à détecter et à stopper les attaques à chaque étape, ou tout au moins à limiter leur ampleur et leur gravité.

Pour aider les entreprises en la matière, la Cnil a publié une fiche détaillant les actions à mettre en place, en s'appuyant sur son [Guide de la sécurité des données personnelles 2024](#) (par exemple, comment mettre en place une analyse en temps réel des flux réseau et des journaux, comment obtenir la capacité opérationnelle à traiter les alertes).

TITRES-RESTAURANT : PROLONGATION DE L'ACHAT DE TOUT PRODUIT ALIMENTAIRE

Les salariés peuvent, dans la limite de 25 € par jour, continuer à faire leurs courses alimentaires avec des titres-restaurant pendant encore 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Créés il y a plus de 50 ans, les titres-restaurant sont des titres de paiement octroyés de manière facultative par les employeurs à leurs salariés. Ils sont financés conjointement par l'employeur et le salarié.

Avec leurs titres-restaurant, les salariés peuvent non seulement régler un repas au restaurant mais également acheter des produits alimentaires dans certains commerces (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, détaillants en fruits et légumes...). Les produits concernés étant limités aux préparations alimentaires directement consommables, le cas échéant à réchauffer ou à décongeler (plats cuisinés, salades préparées, sandwiches, produits laitiers, etc.), ainsi qu'aux fruits et légumes qu'ils soient ou non directement consommables.

De manière exceptionnelle et afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français, les salariés étaient autorisés, du 18 août 2022 au 31 décembre 2024, à utiliser leurs titres-restaurant pour payer tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable (riz, pâtes, farine, œufs, céréales, beurre, viande ou poisson non transformés...), à l'exclusion cependant de l'alcool, des confiseries, des produits infantiles et des aliments pour animaux.

Une récente loi prolonge cette dérogation **jusqu'au 31 décembre 2026**. La liste exacte des produits alimentaires pouvant être achetés au moyen de titres restaurant est disponible sur le site de la [Commission nationale des titres restaurant](#).

Rappel : la limite d'utilisation journalière des titres-restaurant est fixée à 25 €.

PROTÉGER SON ENTREPRISE CONTRE L'USURPATION DE SITE WEB

Le site France Num vient de publier une fiche pratique pour informer les entreprises sur le risque d'usurpation de site internet (en anglais « website spoofing ») et les aider à se protéger de ce danger.

Les usurpations de sites internet se multiplient et touchent tout type d'entreprise. L'opération consiste



QUESTIONS
RÉPONSES



AGENDA



SOCIAL



JURIDIQUE



FISCALITÉ



EN BREF

pour les escrocs à faire passer un site pour un site légitime dans le but de tromper les internautes, le site malveillant ressemblant au site d'une entreprise existante. Le but étant d'obtenir des informations sensibles comme des identifiants de connexion ou des données bancaires, ou de réaliser de fausses ventes. Les conséquences pour l'entreprise usurpée peuvent être graves : perte de chiffre d'affaires, préjudice réputationnel, contentieux commerciaux...

Pour mieux faire connaître ce risque et aider les entreprises à y faire face, la plate-forme gouvernementale France Num propose **une fiche pratique** qui explique les actions à mettre en place pour se protéger, par exemple protéger son nom de domaine ou encore communiquer auprès de ses utilisateurs pour leur apprendre à reconnaître certains signes de sécurité.

LES MARCHÉS FINANCIERS SÉDUISENT LES FRANÇAIS

Selon les derniers chiffres de l'Autorité des marchés financiers, les particuliers ont réalisé 37,5 millions de transactions en actions cotées en 2024.

1,4 million... c'est le nombre de Français qui ont réalisé, en 2024, des transactions à l'achat ou à la vente sur des actions. Un nombre en légère progression puisqu'ils étaient 1,3 million en 2023 à agir sur les marchés financiers. Au total, ce sont 37,5 millions de transactions en actions cotées qui ont été enregistrées en 2024 par les établissements français ou succursales françaises d'établissements étrangers, contre 37,7 millions en 2023.

Globalement, l'année dernière, 216 000 nouveaux investisseurs ont été recensés. Il s'agit principalement d'investisseurs débutants ou d'investisseurs inactifs depuis le 1^{er} janvier 2018 ayant réalisé au moins un achat d'actions en Bourse en 2024. Et en cinq ans, de 2020 à 2024, ce sont plus de 1,2 million de particuliers qui ont investi pour la première fois en actions cotées ou qui sont redevenus actifs en Bourse.

En 2024, environ 509 000 particuliers ont acheté ou vendu des fonds cotés sur indices ou paniers d'actions (les fameux ETF) admis aux négociations en Europe. Ce chiffre est très supérieur à celui de 2023 (296 000). Au total, l'Autorité des marchés financiers a recensé 5,2 millions de transactions sur des ETF en 2024, après 2,8 millions en 2023. En 2024, 246 000 nouveaux investisseurs en ETF ont été dénombrés, contre 98 000 en 2023 (596 000 de 2020 à 2024).

PAIEMENT FRACTIONNÉ OU DIFFÉRÉ DES DROITS DE SUCCESSION : LE TAUX D'INTÉRÊT 2025 EST CONNU

Les héritiers peuvent demander à l'administration fiscale d'acquitter les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière de manière différée ou fractionnée moyennant paiement d'intérêts à un taux de 2,3 % en 2025.

Les héritiers peuvent solliciter auprès de l'administration fiscale un paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière dont ils sont redevables.

Précision : le paiement fractionné consiste à acquitter les droits d'enregistrement en plusieurs versements égaux étalés, en principe, sur une période d'un an maximum (trois versements espacés de six mois). Le paiement différé ne peut, quant à lui, être utilisé que pour les successions comprenant des biens démembrés. Les droits de succession correspondant à la valeur imposable de la nue-propriété sont alors acquittés dans les six mois suivant la réunion des droits démembrés (au décès du conjoint survivant) ou la cession partielle ou totale de leurs droits.

Mais attention, en contrepartie de cette « facilité de paiement », les héritiers sont redevables d'intérêts dont le taux est défini chaque année. Ainsi, pour les demandes de « crédit » formulées depuis le 1^{er} janvier 2025, le taux est fixé à **2,3 %** (2,2 % en 2024). Un taux abaissé à 0,7 % (0,7 % en 2024) pour certaines transmissions d'entreprises.

	Base ⁽¹⁾	Salarié	Employeur ⁽²⁾
CSG non déductible et CRDS	98,25 % brut ⁽³⁾	2,90 %	-
CSG déductible	98,25 % brut ⁽³⁾	6,80 %	-
SÉCURITÉ SOCIALE :			
Maladie, maternité, invalidité, décès	Totalité du salaire	- ⁽⁴⁾	13,00 % ⁽⁵⁾
Vieillesse plafonnée	Tranche A	6,90 %	8,55 %
Vieillesse déplafonnée	Totalité du salaire	0,40 %	2,02 %
Allocations familiales	Totalité du salaire	-	5,25 % ⁽⁶⁾
Accident du travail	Totalité du salaire	-	Variable
CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE	Totalité du salaire	-	0,30 % ⁽⁷⁾
COTISATION LOGEMENT (Fnal) :			
Employeurs de moins de 50 salariés	Tranche A	-	0,10 %
Employeurs d'au moins 50 salariés	Totalité du salaire	-	0,50 %
ASSURANCE CHÔMAGE	Tranches A + B	-	4,05 %
FONDS DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)	Tranches A + B	-	0,25 %
APEC	Tranches A + B	0,024 %	0,036 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE :			
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 1	3,15 %	4,72 %
Cotisation Agirc - Arrco	Tranche 2	8,64 %	12,95 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 1	0,86 %	1,29 %
Contribution d'équilibre général	Tranche 2	1,08 %	1,62 %
Contribution d'équilibre technique ⁽⁸⁾	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %
PRÉVOYANCE CADRES	Tranche A	-	1,50 %
FORFAIT SOCIAL SUR LA CONTRIBUTION PATRONALE DE PREVOYANCE ⁽⁹⁾	Totalité de la contribution	-	8 %
CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES	Totalité du salaire	-	0,016 %
VERSEMENT TRANSPORT ⁽¹⁰⁾	Totalité du salaire	-	Variable

- (1) **Tranches A et 1** : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale ; **tranche B** : de 1 à 4 plafonds ; **tranche 2** : 1 à 8 plafonds.
- (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une réduction générale de cotisations patronales.
- (3) Base CSG et CRDS : salaire brut moins abattement forfaitaire de 1,75 % sur le montant de la rémunération n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale majoré de certains éléments de rémunération.
- (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale s'applique au taux de 1,30 %.
- (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic (prise en compte de la valeur du Smic au 31 décembre 2023, soit 11,52 € de l'heure).
- (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (prise en compte de la valeur du Smic au 31 décembre 2023, soit 11,52 € de l'heure).
- (7) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie dans celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,30 % ou de 13,30 %.
- (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement sur les salaires dépassant le plafond de la Sécurité sociale.
- (9) En sont exonérées les entreprises de moins de 11 salariés.
- (10) Entreprises d'au moins 11 salariés dans certaines agglomérations, notamment de plus de 10 000 habitants.